

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2026-060132

Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE

Marseille, le 16 octobre 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Lettre de suite de l'inspection du 30 septembre 2026 sur le thème « Surveillance des intervenants extérieurs » à l'INB 37-A

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2026-0699

Références :

- [1]** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2]** Dossier de sûreté référencé DES-DDSD-UTDC-SITR-INB37A-DSS 138 indice A relatif au dossier de redémarrage des activités de production
- [3]** Plan de surveillance des prestations réalisées par l'opérateur industriel de l'INB 37-A-STD référencé DES-DDSD-UTDC-SITR-LITD-INB37A-PCD 204 indice 8
- [4]** Chapitre 3 des règles générales d'exploitation indice 6 intitulé « Assurance de la qualité en exploitation » et référencé DDSD/UTDC/SITR/LITD/INB37-A 2021-1105

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 30 septembre 2026 dans l'INB 37-A sur le thème « Surveillance des intervenants extérieurs » ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation l'INB 37-A du 30 septembre 2026 portait sur le thème « Surveillance des intervenants extérieurs » ».

Les inspecteurs ont examiné par sondage l'organisation mise en place par l'exploitant pour surveiller les intervenants extérieurs réalisant des activités sur l'INB. Ils se sont notamment intéressés à la surveillance exercée

sur l'intervenant extérieur principal (IEP) dans le cadre des différentes missions réalisées sur l'INB et du changement récent de contrat incluant une phase de réversibilité. Les inspecteurs se sont également intéressés aux travaux récents ou en cours au sein de l'INB en lien avec le dossier de redémarrage transmis à l'ASNR [2], en particulier les forages de micropieux et l'étanchéité du hall MI, et ont examiné les listes des opérations de montage et contrôle (LOMC) associées. Puis, ils se sont rendus dans l'installation afin de visualiser l'avancement de ces travaux.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que l'organisation mise en place au sein de l'installation pour surveiller les intervenants extérieurs est globalement satisfaisante. L'exploitant devra cependant mettre en place des dispositions permettant de s'assurer de la réalisation des différentes actions décidées avec l'IEP et d'assurer la traçabilité de ces actions.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Surveillance de l'intervenant extérieur principal (IEP)

Le CEA a remplacé en 2025 l'intervenant extérieur principal réalisant des activités opérationnelles relatives à l'exploitation de l'INB. Dans ce cadre, l'exploitant a mis en place une période de 4 mois dite de « réversibilité » entre l'ancien et le nouvel IEP afin que celui-ci prenne connaissance et réalise les différentes activités mentionnées dans le contrat. Le suivi du bon déroulement de ces activités a été tracé par un planning de réversibilité et des réunions périodiques entre l'IEP et l'exploitant (réunions hebdomadaires et mensuelles). Les inspecteurs ont examiné par sondage les comptes-rendus de différentes réunions de suivi. Ils ont pu constater que certaines des actions listées avaient été réalisées mais étaient encore mentionnées comme « à réaliser » dans les compte-rendu post-réalisation. De plus, les comptes-rendus de suivi mentionnaient des actions avec des délais dépassés qui ne faisaient l'objet d'aucun commentaire.

Demande II.1. : Assurer la bonne mise à jour du suivi de la réalisation des différentes actions programmées avec l'intervenant extérieur principal lors des réunions périodiques.

Les inspecteurs ont également examiné par sondage des actions de surveillance réalisées par l'exploitant dans le cadre des prestations réalisées par l'IEP et détaillées dans le plan de surveillance [3]. Ces prestations peuvent concerner différentes activités importantes pour la protection (AIP) telles que l'exploitation ou la maintenance.

La ligne n° 15 du plan de surveillance [3] concerne l'AIP n° 3 (exploitation) et fait référence à la « *vérification sur le terrain des règles de radioprotection* ». Cette surveillance doit être réalisée par le service de protection contre les rayonnements (SPR) par sondage et tracée par « *une cartographie, un visa sur le carnet de bord OI, une fiche de surveillance OI dans le bilan mensuel SPR ou une FII / FIR en cas d'écart* ». Les inspecteurs ont vérifié une fiche de surveillance de l'IEP de juillet 2026 [4]. Cette fiche de surveillance mentionne une cartographie radiologique réalisée le 20 juillet 2026 avec un assainissement demandé pour le tunnel de la presse 500T. Or, après échange avec l'exploitant, cette information n'a pas été remontée à l'IEP et l'assainissement n'avait pas été réalisé à la date de l'inspection.

Demande II.2. : Transmettre à l'ASNR le justificatif de réalisation de l'assainissement du tunnel de la presse 500T.

La ligne n° 30 du plan de surveillance [3] concerne également l'AIP n°3 et mentionne le suivi de « *l'intégrité des fûts / colis entreposés sur les aires extérieures* » dont la surveillance doit être réalisée par le correspondant déchets ou le responsable d'exploitation une fois par an. Les inspecteurs ont pu examiner le suivi fait par l'ancien IEP en 2025 et signé par l'ancienne responsable déchets. Cependant, les inspecteurs n'ont pu voir le suivi fait en 2026 puisqu'il n'a pas encore été réalisé.

Demande II.3. : Transmettre à l'ASNR le justificatif de réalisation et les conclusions du prochain suivi des colis entreposés sur les aires extérieures.

En ce qui concerne l'AIP n° 2 (CEP, Maintenance), la ligne n° 10 du plan de surveillance [3] indique qu'une surveillance du « *respect de la réalisation des opérations de maintenance et des contrôles et essais périodiques (CEP)* » doit être réalisée deux fois par an par le responsable maintenance. Dans ce cadre, les inspecteurs ont examiné le contrôle de l'OT n° 1716553 relatif à des opérations de maintenance et des CEP. Le document indique en commentaire que « la caméra appendice est à remettre en fonctionnement ». Une autre surveillance relative à des CEP sur la trappe X6 fait apparaître plusieurs observations dont l'absence de mégohmmètre et des modifications de gammes à réaliser. A la question des inspecteurs sur la prise en compte de ces différents commentaires à la suite des actions de surveillance, l'exploitant n'a pu apporter de réponse en l'absence du responsable maintenance. Les inspecteurs se sont également interrogés sur la détermination des fréquences de surveillance des opérations de maintenance et CEP (2 fois par an) eu égard aux nombreuses opérations réalisées dans l'année.

Demande II.4. : Détailler et communiquer à l'ASNR les modalités de suivi des observations issues du plan de surveillance.

Demande II.5. : S'interroger et justifier la suffisance de la fréquence de surveillance annuelle des opérations de maintenance et de CEP.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Cahier des charges lors du changement de contrat de l'IEP

Lors du changement de contrat de l'IEP, un cahier des charges a été réalisé en juillet 2024 lors du changement de contrat. Il détaille les activités dont celles à la charge de l'IEP. Il mentionne notamment que le titulaire « s'approprie les AIP / EIP » et renvoie au chapitre 3 des RGE indice 6 [4] dans lequel sont détaillées les AIP. Les inspecteurs ont pu constater que le chapitre 3 des RGE a évolué, des éléments importants pour la protection ont été modifiés ou ajoutés, et est désormais à l'indice 8. Or, malgré les différentes réunions organisées avec l'IEP, l'exploitant n'a pu apporter la preuve de diffusion et de prise en compte par l'IEP de la dernière mise à jour de ce chapitre des RGE.

Observation III.1 : S'assurer de la traçabilité de prise en compte par l'IEP des dernières versions des chapitres mentionnant les AIP / EIP du référentiel.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par

Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou dpo@asnr.fr